

<b>II. SALAIRES MINIMAUX CCNT 2020</b>		<b>Salaires mensuels</b>	<b>Salaires horaires</b>		
			sans indemnités vacances (10,65%), jours fériés (2,27%), et 13e salaire (8,33%).		
			<b>42 heures par semaine</b>	<b>43,5 heures par semaine</b>	<b>45 heures par semaine</b>
<b>Cat. Ia</b>	Collaborateur sans apprentissage	<b>3 470.-</b>	<b>19.07</b>	<b>18.36</b>	<b>17.79</b>
Cat. Ib	Collaborateur sans apprentissage, mais ayant achevé avec succès une formation Progresso	<b>3 675.-</b>	<b>20.19</b>	<b>19.44</b>	<b>18.85</b>
Cat. II	Collaborateurs ayant achevé une formation professionnelle initiale de deux ans avec at- testation fédérale ou formation équivalente	<b>3 785.-</b>	<b>20.80</b>	<b>20.03</b>	<b>19.41</b>
Cat. IIIa	Collaborateurs ayant achevé une formation professionnelle initiale couronnée par un certificat fédéral de capacité ou formation équivalente	<b>4 195.-</b>	<b>23.05</b>	<b>22.20</b>	<b>21.51</b>

Pour les prises d'emploi de collaborateurs de la catégorie I, II ou IIIa, il est possible de convenir d'un salaire inférieur de 8 % pendant une période d'introduction. Les conditions et la durée de cette période d'introduction varient selon les catégories. Renseignez-vous auprès de votre syndicat.

<b>II. SALAIRES MINIMAUX CCNT 2020 (SUITE)</b>	<b>Salaires mensuels</b>	<b>Salaires horaires</b>		
		sans indemnités vacances (10,65%), jours fériés (2,27%), et 13e salaire (8,33%).		
		<b>42 heures par semaine</b>	<b>43,5 heures par semaine</b>	<b>45 heures par semaine</b>
Cat. IIIb Collaborateurs ayant achevé une formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité ou formation équivalente et ayant suivi 6 jours de formation continue dans la profession conformément à l'art. 19 de la CCNT	<b>4 295.-</b>	<b>23.60</b>	<b>22.72</b>	<b>22.03</b>
Cat. IV Collaborateurs ayant réussi un examen professionnel fédéral conformément à l'art. 27, let a), LFPr	<b>4 910.-</b>	<b>26.98</b>	<b>25.98</b>	<b>25.18</b>

**Les salaires minimaux ne s'appliquent pas aux catégories de personnes suivantes :**

Collaborateurs qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans révolus	<b>pas de salaires minimums</b>			
Collaborateurs de plus de 18 ans qui sont immatriculés auprès d'une institution de formation suisse et qui poursuivent une formation à plein temps	<b>pas de salaires minimums</b>			
Collaborateurs à capacités réduites faisant partie d'un programme de réinsertion ou d'incitation étatique ou approuvé par l'Etat	<b>pas de salaires minimums</b>			
Stagiaires conformément à l'art 11	<b>2 212.-</b>	<b>12.15</b>	<b>11.70</b>	<b>11.34</b>